DECISION DCC 05-085 DU 18 AOUT 2005

DJAKATA Dansi

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey pour «brimade et détention arbitraire». Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Procèsverbal n° 185/2004 du 27 novembre 2004. Garde à vue. Mandat de dépôt. Violation de la Constitution (non).

Il résulte des dispositions des articles 17 alinéa 1 et 18 alinéa 3 de la Constitution que tout en affirmant la présomption d'innocence, la Constitution n'exclut pas à l'encontre des personnes accusées d'actes délictueux, l'application des mesures privatives de liberté.

Dans le cas d'espèce, la détention des citoyens pour qui la requérante organise la défense fait suite aux poursuites engagées à leur encontre du chef de coups et blessures.

De même, en requérant la poursuite d'un mis en cause sans mandat de dépôt, le Procureur de la République n'a fait qu'user des prérogatives que lui confère la loi.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} février 2005 sous le numéro 0256/012/REC, par laquelle Madame Dansi DJAKATA porte plainte contre le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey pour « brimade et détention arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procèsverbal » ;

Considérant que Mesdames Conceptia L. DENIS OUINSOU et Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, respectivement Président de la Cour et Conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre ses décisions avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante déclare qu'elle a l'habitude d'envoyer sa petite fille « acheter de la farine de blé » mais qu'« elle se faisait régulièrement battre ... par certains jeunes apprentis maçons inconnus »; qu'elle poursuit que le 02 novembre 2004, ces derniers furent identifiés par la petite qui alerta son père, lequel appréhenda « l'instigateur à qui il donna deux coups de bâtons dans chaque main après lui avoir fait la formelle recommandation de ne plus recommencer », qu'elle ajoute qu' « après quelques minutes, seize (16) personnes coiffées de casques et de lunettes firent irruption dans la maison », avec à leur tête Monsieur GBEDA Romaric dont « l'apprenti indexa son fils MONGBO Simplice, le père de sa petite fille régulièrement battue » ; qu'elle affirme qu'il s'en est suivi une bagarre généralisée au cours de laquelle plusieurs blessés graves ont été dénombrés dans les deux camps ; qu'elle explique que « le commandant de brigade, en compagnie du Chef d'Arrondissement sont descendus sur les lieux pour un constat régulier et que toutes les différentes déclarations ont été prises de part et d'autre » ; qu'elle affirme « qu'au grand étonnement de la population, Simplice MONGBO, le père de la petite battue, et Jonas ADADJA furent convoqués par le Procureur pour être écroués à la prison civile pour coups et blessures volontaires » ; qu'elle estime curieux que le tribunal ne fasse plus cas de violation de domicile, d'association de malfaiteurs, de pillages et de coups et blessures volontaires de sorte que ces délinquants sont libres et se retrouvent en vedette pour être au-dessus des lois ; qu'en conséquence, elle demande que justice... soit faite ;

Considérant que suite aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef, commandant la brigade territoriale de Bohicon déclare : « ... le mardi 02 novembre 2004 dans la matinée, j'ai été avisé d'un cas d'affrontement sanglant au quartier AGBADJAGON ayant engendré plusieurs blessés graves déjà évacués au Centre Hospitalier Départemental du Zou à Goho. Le lendemain matin, ... j'ai sollicité le concours du Chef d'Arrondissement de Bohicon pour me rendre sur les lieux de l'affrontement...

A l'issue du compte rendu téléphonique fait au Procureur de la République d'Abomey, ce magistrat nous avait instruit de continuer les investigations nécessaires et de ne décider pas de mesures de garde à vue en attendant que les blessés recouvrent leur santé...

Cet affrontement a fait l'objet du procès-verbal n° 185/2004 du 27 novembre 2004 suivant lequel les deux parties antagonistes ont été invitées et présentées au Procureur de la République à Abomey le 17 décembre 2004. » ; qu'en ce qui le concerne, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey affirme : « Par procès-verbal n° 185/2004 du 27 novembre 2004 de la brigade territoriale de gendarmerie de Bohicon, MONGBO Simplice, ADADJA Jonas, NOUTCHION Dieudonné, ETCHITOU Expédit et GBEDA Rodrigue ont été présentés sur mes instructions à mon Parquet par le commandant de ladite brigade, après une bagarre par eux organisée au domicile de MONGBO Simplice à la suite des châtiments corporels que ce dernier aurait infligés à un apprenti maçon du chantier de GBEDA Rodrigue en représailles de ceux qu'aurait souvent subis sa fille MONGBO Alphonsine à l'occasion de ses passages sur ledit chantier.

Toutes les cinq personnes ci-dessus citées ont été poursui-

vies et des mandats de dépôt ont été requis contre quatre d'entre elles. GBEDA Rodrigue a été poursuivi sans mandat de dépôt.

Tous ont donc été poursuivis devant le Juge d'Instruction du 2^{ème} Cabinet et l'instruction de l'affaire suit son cours...

En somme, contrairement aux allégations contenues dans le recours de Madame DJAKATA Dansi, cinq personnes ont été poursuivies devant le Juge d'Instruction dans le dossier concerné, dont une sans mandat de dépôt. Elles l'ont été suivant une procédure pénale régulière ayant à sa base un procès-verbal d'enquête préliminaire normalement traité et orienté selon les règles en la matière.» ;

Considérant que la Constitution dispose respectivement en ses articles 17 alinéa 1 et 18 alinéa 3 : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ; « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur » ; que selon l'article 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que tout en affirmant la présomption d'innocence, la Constitution n'exclut pas à l'encontre des personnes accusées d'actes délictueux, l'application de mesures privatives de liberté; que dans le cas d'espèce, la détention de Messieurs Simplice MONGBO et Jonas ADADJA fait suite aux poursuites engagées à leur encontre du chef de coups et blessures; que, dès lors, leur détention n'est pas arbitraire; qu'en requérant la poursuite de Rodrigue GBEDA sans mandat de dépôt, le Procureur de la République n'a fait qu'user des prérogatives que lui confère la loi; qu'en conséquence, il n'y a pas traitement inégal;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>.- La détention de Messieurs Simplice MONGBO et Jonas ADADJA n'est pas arbitraire.

Article 2 .- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Dansi DJAKATA, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, au commandant de la brigade de gendarmerie de Bohicon, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-six mai et dix-huit août deux mille cinq,

Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président

Idrissou BOUKARI Membre
Pancrace BRATHIER Membre
Lucien SEBO Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Pancrace BRATHIER.- Jacques D. MAYABA.-